

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers. (4047JRO)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(26 octobre 2012)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent projet de règlement grand-ducal, pris en exécution de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, a pour objet de prolonger de 21 à 56 jours le délai pendant lequel un véhicule routier peut être présenté au contrôle technique avant l'échéance du certificat de contrôle technique. Cette initiative nécessite la modification des points a) et b) du paragraphe 3 de l'article 35 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers.

La Chambre de Commerce approuve l'extension proposée qui aura pour effet selon les auteurs du projet de règlement grand-ducal que les passages des véhicules dans les stations de contrôle seront mieux étalés, contribuant ainsi à améliorer la fluidité générale des contrôles devant être effectués. Elle considère cependant que le Gouvernement devra mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour résoudre les problèmes récurrents d'engorgement des stations de contrôle technique des véhicules routiers.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler sur le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis et s'en tient à l'exposé et au commentaire des articles qui en décrivent clairement le cadre et les objectifs. Elle s'interroge néanmoins si l'extension des

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis.

JRO/PPA